



Séance du 25 octobre 2018

Composition de l'assemblée :

Mr J. DAUSSOGNE, Bourgmestre - M. E. de PAUL de BARCHIFONTAINE, Président ;
Mr. Ph. CARLIER, ~~Mme D. HACHEZ~~, Mr.C. SEVENANTS, Mme VALKENBORG, Mr M. GOBERT : Échevins ;
J. DEMARET : Président du C.P.A.S ;
~~MM. G. MALBURNY, A. LEDIEU, C. DREZE, Mme N. MARICHAL, S. THORON, J. LANGE, J-P. MILICAMPS, P.~~
COLLARD BOVY, P. SERON, Mme N. KRUYTS, J. DELVAUX, J. CULOT, Mme E. DOUMONT, J-L.
EVRARD, R.ROMAINVILLE, Mme M. HANCK, Mme D. VANDAM, S. BOULANGER: Conseillers ;
D.TONNEAU : Directeur général.

19h00 : Le Président ouvre la séance.

Il excuse Madame HACHEZ et Monsieur MILICAMPS

Il est constaté l'absence de Messieurs LANGE et MALBURNY et de Madame MARICHAL

Il indique que Madame THORON arrivera en cours de séance.

Le Président demande à l'assemblée d'éteindre les GSM et présente le déroulement de la séance.

19h38 : Monsieur DASSONVILLE rejoint la séance. Le Conseil de Police débute.

Le Président informe l'assistance que le prochain conseil communal aura lieu le 22 novembre 2018.

19h41 : Le Président clôt la séance publique.

19h43 : La séance huis clos débute

19h52 : Monsieur DASSONVILLE quitte la séance. Le Conseil de Police est clôt.

20h03 : Le Président clôt la séance.

Séance publique

1. Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 20 septembre 2018

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 20 septembre 2018 ;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil communal;

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article unique: D'approuver le procès-verbal du Conseil communal du 20 septembre 2018.

2. Décision de l'autorité de tutelle - information

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et L 1122-13 ;

Vu le courrier provenant de l'autorité de tutelle ;

Considérant que les informations transmises par la tutelle doivent être communiquées au Conseil par le Collège Communal et au Directeur financier conformément à l'article L3115-1 du CDLD et l'article 4, al. du RGCC ;

Le Conseil communal,

Article 1er. Prend connaissance des informations et décisions provenant de la tutelle.

Article 2. Charge le Collège d'assurer la correcte publicité des décisions devenues exécutoires ou approuvées.

3. AISBS - Ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 08 novembre 2018

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant la prise de participation de la Commune à l'Association Intercommunale de la Santé de la Basse-Sambre ;

Considérant que, par son courrier du 3 octobre 2018, Monsieur Christian LALIERE, Président de l'AISBS, porte à la connaissance de l'Administration communale l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'AISBS qui aura lieu le jeudi 8 novembre 2018 à 20h00 sur le site de la Résidence Dejaifve, rue Sainte-Brigide 43 à 5070 Fosses-la-Ville;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale extraordinaire de l'AISBS du 8 novembre 2018 ;

Considérant que les représentants de Jemeppe-sur-Sambre auprès de l'AISBS sont Messieurs Joseph DAUSSOGNE, Christophe SEVENANTS, Jacques LANGE, José DELVAUX et Pierre SERON ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à cette Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire porte sur :

1. Statuts de l'AISBS - Approbation des modifications;
2. Approbation séance tenante du PV de l'Assemblée générale extraordinaire du 8 novembre 2018.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'Association Intercommunale de la Santé de la Basse-Sambre;

Le Conseil communal

Décide

Article 1. D'approuver les modifications statutaires de l'AISBS à l'unanimité

Article 2. D'approuver séance tenante le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 8 novembre 2018 à l'unanimité.

Article 3. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans la présente délibération.

Article 4. De notifier la présente délibération à l'Association Intercommunale de la Santé de la Basse-Sambre.

4. Extension de la maison de repos et de soins Van Cutsem à Jemeppe S/S – Déplacement d'un tronçon du sentier vicinal n°42

Vu le code de la démocrate locale et de la décentralisation en vigueur et plus particulièrement son article L.1122-30;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement son article 11 ;

Considérant que le Centre Public d'Action Sociale, Place communale 19 à Jemeppe S/S, a obtenu du Fonctionnaire délégué du Service public de Wallonie en date du 15 mai 2014 un permis d'urbanisme relatif à un bien sis rue Van Cutsem 9 à Jemeppe S/S, cadastré section E n° 582 H, 577 B et ayant pour objet l'extension de la maison de repos et de soins Van Cutsem avec démolition partielle du bâtiment existant ;

Considérant que la demande de permis a été soumise aux mesures particulières de publicité conformément aux dispositions en vigueur ;

Considérant que le dossier soumis à l'enquête publique portait également sur le déplacement d'un tronçon du sentier vicinal n°42 ;

Considérant que l'enquête publique a été réalisée du 10 février 2014 au 24 février 2014 et n'a suscité aucune remarque ni réclamation ;

Vu la demande officielle du Centre Public d'Action Sociale en date du 11 juillet 2018 tendant à déplacer un tronçon du sentier vicinal n°42 inscrit à l'atlas des chemins vicinaux ;
Vu le plan dressé à cet effet par Monsieur BERTRAND, Géomètre-Expert Immobilier en date du 6 juillet 2017 ;
Considérant que le tracé dudit sentier passant derrière la maison de repos existante doit être dévié suite à la réalisation de l'extension de la maison de repos et de soins ;
Considérant que le sentier est détourné en suivant la plus courte déviation possible ;
Considérant qu'il n'existe pas d'inconvénient notable outre le fait de marcher quelques mètres de plus pour suivre le chemin dont l'assise est améliorée car réalisée en stabilisé sur son nouveau tronçon ;
Considérant la nécessité de créer une voie d'accès pour les services de secours autour du bâtiment ;
Considérant que la moitié de la largeur du sentier est revêtue de dalles de gazon afin de préserver le caractère vert du site et l'autre moitié de pavé drainants pour la mobilité douce ;
Considérant qu'il sera plus praticable et pourra plus facilement être emprunté par les résidents ;
Considérant qu'il participera aussi à liaisonner le parc (zone de parc située à l'arrière de l'établissement au plan de secteur) avec la maison de repos, notamment par l'intermédiaire des espaces de promenade ;
Considérant qu'il sera bordé par un plan d'eau et par une placette afin de revitaliser les échanges entre les occupants de la maison de repos et les promeneurs,
Considérant que la vie citoyenne en sera plus que certainement agrémentée et enrichie ;

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1. De procéder au déplacement du tronçon du sentier vicinal n°42 inscrit à l'atlas des chemins vicinaux conformément au plan ci-annexé dressé le 6 juillet 2017 par Monsieur BERTRAND, Géomètre-Expert Immobilier.

Article 2. De charger le Collège communal d'informer le public de la décision par voie d'avis suivant l'article L.1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation étant entendu que la décision sera intégralement affichée sans délai et durant quinze jours.

5. Vente de gré à gré d'un bien communal rue de la Fabrique à Moustier S/S

Vu le code de la Démocrate locale et de la décentralisation en vigueur et plus particulièrement son article L.1122-30;

Attendu que le Conseil communal, en séance du 27 octobre 2016, a pris la décision de principe de vendre de gré à gré à Madame Emilie PUIITS et Monsieur et Madame MARTOS-MARANON GOBERT, domiciliés à Moustier S/S, rue de la Fabrique, respectivement aux n° 33 et 35 une superficie de +/- 12 ares de la parcelle cadastrée sur Moustier S/S, rue de la Fabrique, section B n° 218 X2, d'une contenance totale de 1,7480 Ha ;
Considérant de ce fait qu'ils posséderont une propriété qui correspondra mieux à leurs besoins ;

Attendu que la partie du terrain communal souhaitée se situe à l'arrière des propriétés en question et n'est pas accessible de la rue de la Fabrique ;

Attendu que la parcelle communale, section B n° 218 X2, fait partie d'un ensemble avec celle cadastrée section B n° 218 Z2, pour obtenir une contenance totale de 3,6254 Ha ;

Attendu que ces deux parcelles ont été acquises par la commune au Foyer Taminois, actuellement Sambr'Habitat, le 4 juillet 2006 pour le prix de 295.000 € ;

Attendu qu'elles se situent au plan de secteur, pour pratiquement la totalité, en zone d'aménagement communal concerté (ZACC) ;

Considérant qu'il s'agit en quelque sorte d'une zone « blanche » du plan de secteur ;

Considérant que l'aliénation de cette partie de terrain ne mettra pas en péril la mise en œuvre de la ZACC et l'urbanisation de la propriété communale ;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée du 5 décembre au 20 décembre 2016 ;

Considérant le procès-verbal de clôture de l'enquête publique duquel il ressort qu'aucune remarque ni objection n'ont été formulées ;

Vu le plan de division de la parcelle dressé le 13 octobre 2017 par Madame Céline JANQUART, Géomètre expert ;

Attendu que le Département des Comités d'Acquisition du Service public de Wallonie a estimé la valeur vénale du bien de la façon suivante :

- partie 1 sur le plan étant utilisable partiellement comme fond de jardin et partiellement comme zone bâissable : prix moyen de 31,25 €/m² (PUIITS).
- Partie 2 : étant exclusivement utilisable comme fond de jardin : 12,50 € le m/2 (MARTOS-MARANON GOBERT)

Vu les projets d'acte dressés par le Département des Comités d'Acquisition du Service public de Wallonie parvenus à la commune le 13 septembre 2018 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

Article 1er. De vendre de gré à gré à Madame Emilie PUIJS, rue de la Fabrique n° 33, à Moustier S/S, une superficie mesurée de 3, 83 ares pour le prix de 11.968,75 €, étant le lot 1 du plan de division de la parcelle communale, et à Monsieur et Madame MARTOS-MARANON GOBERT, rue de la Fabrique n° 35, à Moustier S/S, une superficie mesurée de 2,22 ares pour le prix de 2.775 €, étant le lot n°2 dudit plan de division.

Article 2. D'approuver les projets d'acte dressés par le Département des Comités d'Acquisition du Service public de Wallonie, dont une copie est jointe à la présente décision pour faire corps avec elle.

Article 3. De charger le Département des Comités d'Acquisition du Service public de Wallonie de représenter la Commune à l'acte.

Article 4. De dispenser l'Administration générale de la documentation patrimoniale de prendre l'inscription d'office prévue par l'article 35 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851.

6. Budget 2019 Fabrique d'Eglise St-Martin de Jemeppe-sur-Sambre - Prorogation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifiant les règles de tutelle au sujet des décisions prises par les Fabriques d'Eglise ;

Vu que la matière relève des compétences du Conseil communal en vertu notamment de l'article L 1122-30 ;

Vu le projet de délibération porté à l'attention du Conseil communal portant sur l'objet susmentionné ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier ;

Vu le budget 2019 introduit par la Fabrique d'Eglise St Martin de Jemeppe-sur-Sambre à l'Administration communale en date du 12 septembre 2018 ;

Vu l'absence de modification apportée par l'Evêché de Namur par lettre du 25 septembre 2018 ;

Considérant que les communes sont tenues d'assister les Fabriques de l'Eglise en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;

Considérant qu'une erreur du résultat présumé 2018 semble avoir été commise dans le projet de budget 2019 ;

Considérant que la subvention communale pour la Fabrique d'Eglise St Martin de Jemeppe-sur-Sambre est inscrite au budget ordinaire communal à l'article 7901/435-01;

Le Conseil communal,

Décide :

Article unique. De proroger le délai de tutelle à l'égard du projet de 2019 de la Fabrique d'Eglise St Martin de Jemeppe-sur-Sambre.

7. Budget 2019 Synode de l'Eglise Protestante unie de Belgique - Approbation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifiant les règles de tutelle au sujet des décisions prises par les Fabriques d'Eglise ;

Vu que la matière relève des compétences du Conseil communal en vertu notamment de l'article L 1122-30 ;

Vu le projet de délibération porté à l'attention du Conseil communal portant sur l'objet susmentionné ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier ;

Vu le budget 2019 introduit par le Synode de l'Eglise Protestante Unie de Belgique à l'Administration communale en date du 4 septembre 2018 ;

Considérant que les communes sont tenues d'assister les Fabriques de l'Eglise (et établissements de culte reconnus) en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;

Considérant que le budget 2019 nécessite une intervention communale ordinaire de 2.060,48 € sur total des dépenses du Synode s'élevant à 24.811,00 € ;

Considérant que les dépenses énumérées sont justifiées par la gestion journalière de la Fabrique ;

Considérant que la subvention communale pour le Synode est inscrite au budget ordinaire communal à l'article 7909/435-01;

Le Conseil communal,

Décide par 13 "oui", 3 "non" et 3 abstentions

Article 1er. D'approuver le budget de l'exercice 2019 du Synode de l'Eglise Protestante Unie de Belgique arrêté comme suit :

Recettes / dépenses	24.811,00 €
Dotation communale (Jemeppe)	2.060,48€

Article 2. De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et son organe représentatif agréé.

Article 3. Un recours à la présente décision est ouvert auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur dans les 30 jours suivant la réception de la notification

8. Budget 2019 Fabrique d'Eglise St Amand de Spy - Approbation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifiant les règles de tutelle au sujet des décisions prises par les Fabriques d'Eglise ;

Vu que la matière relève des compétences du Conseil communal en vertu notamment de l'article L 1122-30 ;

Vu le projet de délibération porté à l'attention du Conseil communal portant sur l'objet susmentionné ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier ;

Vu le budget 2019 introduit par la Fabrique d'Eglise St Amand de Spy à l'Administration communale en date du 14 août 2018 ;

Vu l'absence de modification apportée par l'Evêché de Namur par lettre du 20 août 2018 ;

Considérant que les communes sont tenues d'assister les Fabriques de l'Eglise en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;

Considérant que le budget 2019 nécessite une intervention communale ordinaire de 67.700,09 € sur total des dépenses de la Fabrique s'élevant à 91.967,15 € ;

Considérant que les dépenses énumérées sont justifiées par la gestion journalière de la Fabrique ;

Considérant que la subvention communale pour la Fabrique d'Eglise St Amand de Spy est inscrite au budget ordinaire communal à l'article 7907/435-01;

Le Conseil communal,

Décide par 14 "oui", 2 "non" et 3 abstentions

Article 1er. D'approuver le budget de l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise de St Amand de Spy arrêté comme suit :

Recettes / dépenses	91.967,15 €
Dotation communale	67.700,09 €

Article 2. De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et son organe représentatif agréé.

Article 3. Un recours à la présente décision est ouvert auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur dans les 30 jours suivant la réception de la notification

9. Budget 2019 Fabrique d'Eglise St Martin d'Onoz - Approbation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifiant les règles de tutelle au sujet des décisions prises par les Fabriques d'Eglise ;

Vu que la matière relève des compétences du Conseil communal en vertu notamment de l'article L 1122-30 ;

Vu le projet de délibération porté à l'attention du Conseil communal portant sur l'objet susmentionné ;
Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier ;
Vu le budget 2019 introduit par la Fabrique d'Eglise St Martin d'Onoz à l'Administration communale ;
Vu l'absence de modification apportée par l'Evêché de Namur par lettre du 14 août 2018 ;
Considérant que les communes sont tenues d'assister les Fabriques de l'Eglise en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;
Considérant que le budget 2019 nécessite une intervention communale ordinaire de 21.989,06 € sur total des dépenses de la Fabrique s'élevant à 33.455,34 € ;
Considérant que les dépenses énumérées sont justifiées par la gestion journalière de la Fabrique ;
Considérant que la subvention communale pour la Fabrique d'Eglise St Martin d'Onoz est inscrite au budget ordinaire communal à l'article 7904/435-01;

Le Conseil communal,

Décide par 14 "oui", 2 "non" et 3 abstentions

Article 1er. D'approuver le budget de l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise de St Martin d'Onoz arrêté comme suit :

Recettes / dépenses	33.455,34€
Dotations communales	21.989,06 €

Article 2. De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et son organe représentatif agréé.

Article 3. Un recours à la présente décision est ouvert auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur dans les 30 jours suivant la réception de la notification

10. Budget 2019 Fabrique d'Eglise de l'Immaculée Conception de Moustier-sur-Sambre - Approbation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;
Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;
Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifiant les règles de tutelle au sujet des décisions prises par les Fabriques d'Eglise ;
Vu que la matière relève des compétences du Conseil communal en vertu notamment de l'article L 1122-30 ;
Vu le projet de délibération porté à l'attention du Conseil communal portant sur l'objet susmentionné ;
Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier ;
Vu le budget 2019 introduit par la Fabrique d'Eglise de l'Immaculée Conception de Moustier-sur-Sambre à l'Administration communale en date du 24 août 2018 ;
Vu l'absence de modification apportée par l'Evêché de Namur par lettre du 30 août 2018 ;
Considérant que les communes sont tenues d'assister les Fabriques de l'Eglise en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;
Considérant que le budget 2019 nécessite une intervention communale ordinaire de 27.799,31€ sur total des dépenses de la Fabrique s'élevant à 40.451,49€ ;
Considérant que les dépenses énumérées sont justifiées par la gestion journalière de la Fabrique ;
Considérant que la subvention communale pour la Fabrique d'Eglise de l'Immaculée Conception de Moustier-sur-Sambre est inscrite au budget ordinaire communal à l'article 7906/435-01;

Le Conseil communal,

Décide par 13 "oui", 4 "non" et 2 abstentions

Article 1er. D'approuver le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise de l'Immaculée Conception de Moustier-sur-Sambre comme suit:

Recettes / dépenses	40.451,49 €
Dotations communales	27.799,31 €

Article 2. De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et son organe représentatif agréé.

Article 3. Un recours à la présente décision est ouvert auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur dans les 30 jours suivant la réception de la notification

11. Budget 2019 Fabrique d'Eglise St Victor de Ham-sur-Sambre - Approbation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;
Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;
Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifiant les règles de tutelle au sujet des décisions prises par les Fabriques d'Eglise ;
Vu que la matière relève des compétences du Conseil communal en vertu notamment de l'article L 1122-30 ;
Vu le projet de délibération porté à l'attention du Conseil communal portant sur l'objet susmentionné ;
Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier ;
Vu le budget 2019 introduit par la Fabrique d'Eglise St Victor de Ham-sur-Sambre à l'Administration communale en date du 20 août 2018 ;
Vu l'absence de modification apportée par l'Evêché de Namur par lettre du 27 août 2018 ;
Considérant que les communes sont tenues d'assister les Fabriques de l'Eglise en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;
Considérant que le budget 2019 nécessite une intervention communale ordinaire de 39.056,10 € sur total des dépenses de la Fabrique s'élevant à 46.826,59 € ;
Considérant que les dépenses énumérées sont justifiées par la gestion journalière de la Fabrique ;
Considérant que la subvention communale pour la Fabrique d'Eglise St Victor de Ham-sur-Sambre est inscrite au budget ordinaire communal à l'article 7908/435-01;

Le Conseil communal,

Décide par 14 "oui", 2 "non" et 3 abstentions

Article 1er. D'approuver le budget de l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise de St Victor de Ham-sur-Sambre arrêté comme suit :

Recettes / dépenses	46.826,59 €
Dotation communale	39.056,10 €

Article 2. De notifier la présente délibération à l'établissement cultuel local et son organe représentatif agréé.

Article 3. Un recours à la présente décision est ouvert auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur dans les 30 jours suivant la réception de la notification

12. Budget 2019 Fabrique d'Eglise St-Aldegonde de Balâtre-St Martin - approbation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;
Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;
Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifiant les règles de tutelle au sujet des décisions prises par les Fabriques d'Eglise ;
Vu que la matière relève des compétences du Conseil communal en vertu notamment de l'article L 1122-30 ;
Vu le projet de délibération porté à l'attention du Conseil communal portant sur l'objet susmentionné ;
Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier ;
Vu le budget 2019 introduit par la Fabrique d'Eglise Ste Aldegonde de Balâtre-St Martin à l'Administration communale en date du 31 août 2018 ;
Vu le courrier de l'Evêché du 11 septembre 2018 qui ne sollicite aucune modification ;
Considérant que les communes sont tenues d'assister les Fabriques de l'Eglise en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;
Considérant que les dépenses énumérées sont justifiées par la gestion journalière de la Fabrique ;
Considérant que la subvention communale pour la Fabrique d'Eglise Ste Aldegonde de Balâtre-St Martin est inscrite au budget ordinaire communal à l'article 7903/435-01;

Le Conseil communal,

Décide par 14 "oui", 2 "non" et 3 abstentions

Article 1er. D'approuver le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise Ste Aldegonde de Balâtre-St Martin comme suit:

Recettes / dépenses	44.106,21 €
Dotation communale	34.324,85 €

Article 2. De notifier la présente délibération à l'établissement cultuel local et son organe représentatif agréé.

Article 3. Un recours à la présente décision est ouvert auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur dans les 30 jours suivant la réception de la notification.

13. Budget 2019 Fabrique d'Eglise St Nicolas de Mornimont - réformation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;
Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;
Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifiant les règles de tutelle au sujet des décisions prises par les Fabriques d'Eglise ;
Vu que la matière relève des compétences du Conseil communal en vertu notamment de l'article L 1122-30 ;
Vu le projet de budget 2019 de la Fabrique d'Eglise St Nicolas de Mornimont daté du 31 août 2018 ;
Vu le courrier de l'Evêché de Namur du 12 septembre 2018 modifiant substantiellement des dépenses prévues (ordinaire et extraordinaire), pour -4.600 € au total soumis à son contrôle ;
Considérant en outre que le résultat présumé n'est pas correct (10.259,75€ au lieu de 17.077,33€) ;
Considérant dès lors les recettes portées à 26.528,28 €, les dépenses portées 28.745,86 € ;
Considérant que l'équilibre doit être atteint par l'augmentation de la dotation communale ou la diminution d'une dépense ;
Soit la dotation communale est portée à 15.057,34€ + 2.217,58€ ou les dépenses sont portées à 33.345,86€ - 2.217,58€ ;
Considérant que la contribution communale sera inscrite à l'article budgétaire 7902/435-01 de l'exercice 2019 ;
Considérant que le Collège communal adopte la position d'augmenter la dotation communale ;

Le Conseil communal,

Décide par 14 "oui", 2 "non" et 3 abstentions

Article 1er. Reforme le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise St Nicolas de Mornimont comme suit:

Recettes / dépenses:
28.745,86 €

Dotation communale:
17.274,92€

Article 2. De notifier la présente délibération à l'établissement cultuel local et son organe représentatif agréé.

Article 3. Un recours à la présente décision est ouvert auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur dans les 30 jours suivant la réception de la notification.

14. Budget 2019 Fabrique d'Eglise St Frédégand de Moustier-sur-Sambre - réformation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;
Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;
Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifiant les règles de tutelle au sujet des décisions prises par les Fabriques d'Eglise ;
Vu que la matière relève des compétences du Conseil communal en vertu notamment de l'article L 1122-30 ;
Vu le projet de budget 2019 de la Fabrique d'Eglise St Frédégand de Moustier-sur-Sambre daté du 31 août 2018 ;
Vu le courrier de l'Evêché de Namur du 12 septembre 2018 modifiant substantiellement des dépenses prévues (ordinaire), pour -6.680 € au total soumis à son contrôle ;
Considérant en outre que le résultat présumé n'est pas correct (mali de 7.346,96€ au lieu d'un boni de 2.063,92€) ;
Considérant dès lors les recettes portées à 70.889,97 €, les dépenses portées 73.620,85 € ;
Considérant que l'équilibre doit être atteint par l'augmentation de la dotation communale ou la diminution d'une dépense ;
Soit la dotation communale est portée à 68.501,24€ + 2.730,88€ ou les dépenses sont portées à 73.620,85€ - 2.730,88€ ;
Considérant que la contribution communale sera inscrite à l'article budgétaire 7902/435-01 de l'exercice 2019 ;

Considérant que le Collège communal adopte la position d'augmenter la dotation communale;

Madame HANCK sollicite la parole.

Texte intégral de l'intervention de Madame HANCK

« Je souhaite préciser que lorsque je vote « non » au regard des budgets de nos Fabriques d'Eglise, ce n'est pas parce que je suis opposées à nos obligations légales ni aux principes démocratiques, ni par manque de respect des opinions religieuses de chacun, mais bien parce qu'aucune réflexion à ce sujet n'a été entreprise.

J'estime qu'il serait souhaitable de nous interroger sur la situation actuelle de nos Fabriques d'Eglise et de leur évolution à venir.

Le fait de devoir assumer nos obligations en la matière ne nous empêche pas de réviser, de remanier notre vision quant aux économies à faire dans ce domaine.

De nombreuses initiatives communales en matière de groupements de fabriques et de coopération entre celles-ci voient le jour.

Dès lors,

- pourquoi ne pas s'interroger sur la possibilité de fusionner certaines de 8 FE afin d'en réduire le nombre ?*
- pourquoi ne pas s'interroger sur une centrale d'achats pour les FE dans une optique de réduction des coûts ?*
- pourquoi ne pas s'investir dans la recherche de nouvelles formules de gestion permettant la sauvegarde ou la reconversion éventuelle du patrimoine religieux ?*
- ...*

Le Décret impérial à ce sujet n'est pas contraignant à tous les points de vue et permet d'autres alternatives à la situation telle qu'elle se présente dans notre Commune.

Je pense qu'y réfléchir avec tous les acteurs concernés serait une voie en matière de gestion des coûts (bien élevés chez nous) liés à la pratique de nos cultes reconnus. »

Le Conseil communal,

Décide par 14 "oui", 2 "non" et 3 abstentions

Article 1er. Reforme le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise St Frédégand de Moustier-sur-Sambre comme suit:

Recettes / dépenses:
73.620,85€

Dotation communale:
71.232,12€

Article 2. De notifier la présente délibération à l'établissement cultuel local et son organe représentatif agréé.

Article 3. Un recours à la présente décision est ouvert auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur dans les 30 jours suivant la réception de la notification.

15. Finances - Projection coût-vérité sur les déchets - Budget exercice 2019 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les données financières concernant le coût-vérité des déchets transmises par le BEP Environnement;

Considérant que ces prévisions du BEP Environnement intègrent une augmentation de certains de ses coûts au regard des différentes décisions régionales et fédérales affectant la collecte et le traitement des déchets ;

Vu les données financières émanant des services finances et recette ;

Considérant que le calcul des recettes prend en considérant six éléments :

- La taxe forfaitaire relative à la gestion des déchets estimée pour l'année 2019, avec l'augmentation de la taxe (1€ pour les isolés et 2 € pour les ménages de 2 personnes et plus) : **773.229,50€**
- Produit issu des kilos de déchets supplémentaires qui représente un montant estimé de **244.927,18 €**
- Les subsides perçus directement par la Commune (APE) : **6.941,76 €**
- Le produit de la vente des sacs verts dérogatoires, calculé au prorata des ventes du 1er semestre 2018 : **7.234,50 €**
- Récupération – frais de poursuites : **1.300,31 €**
- Vente de conteneurs et serrures : **607,00 €**

Au total, le volume des recettes est évalué à **1.034.240,25 €**.

Considérant que le calcul des dépenses prend en considération les éléments suivants :

- collecte des déchets ménagers dont le coût est estimé à **264.655 €** (source logiciel calcul du BEP)
- Traitement des déchets ménagers dont le coût est estimé à **197.320,93 €** (source logiciel calcul du BEP).
- Traitement des déchets organiques dont le coût est estimé à **91.085,60 €** (source logiciel calcul du BEP).
- Les frais d'exploitation des parcs à conteneur estimés à **399.028,08 €** (source logiciel calcul du BEP).
- Les frais liés au personnel communal gérant les déchets ménagers estimés à **22.296,90 €**
- Achat des sacs verts dérogatoires payants : **723,45 €** (calcul au prorata des ventes du 1er semestre 2018)
- Amortissement de l'achat des conteneurs à puce estimé à **28.125,00 €**
- L'envoi des avertissements-extraits de rôle estimé à **10.200 €** (envoi global et annuel des taxes forfaitaire et proportionnelle)
- Les frais du logiciel de gestion des taxes estimés à **3.300 €** (le logiciel ONYX avec le module de gestion des puces).
- Les frais des procédures de recouvrement des impayés estimés à **4.869,62 €**
- Coût de la collecte des encombrants chez le particulier : **44.053,57 €** (chiffres via logiciel BEP)
- Coût de la collecte des déchets verts à la demande sur l'année : **12.560 €**
- Estimation achat conteneurs (nouvelles constructions) : **4.000 €**

Considérant ainsi que le volume des dépenses est évalué à **1.082.218,15 €**

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité réel pour l'exercice 2019 doit se situer entre 95% et 110%;

Attendu que la projection du coût-vérité 2019 au regard des éléments développés ci-avant s'établit à 95,57 % ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier, intégré au projet de décision ;

Monsieur CARLIER présente le point et expose que son examen est lié au point 16 relatif à l'adoption du règlement communal relatif à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés par la Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique pour l'exercice 2019.

Monsieur COLLARD BOVY rappelle que l'an dernier la Minorité a déjà fait remarqué que la Majorité actuelle avait manqué de courage pour augmenter la taxe afin d'éviter ces passages répétés pour valider petitement ladite taxe.

Monsieur CARLIER lui répond que la future Majorité fera ce qu'elle veut par la suite. « *Pourquoi anticiper des hausses d'impôts ? Dans l'intérêt du citoyen, l'indexation est le meilleur choix. C'est le choix du collègue actuel.* » précise-t-il

Madame KRUYTS expose regretter qu'il n'y ait pas eu de Commission sur afin de débattre de ces projets très technique. « *Vous faites un calcul (tacepa) alors que nous avons le pouvoir de diminuer le coût en rendant le citoyen capable de réduire les déchets. Dans votre note de politique vous en parlez et ici vous n'en parlez plus. Une responsabilité majeure de la Commune est d'agir en ce sens, vous n'en avez pas tenu compte puisque la collecte des organiques est en hausse* » ajoute-t-elle.

Monsieur CARLIER lui répond que la Directrice du bep environnement a été invitée dans le cadre d'une Commission et a présenté un exposé très intéressant sur ce point en donnant des pistes de réflexion. « *Vous avez raison, nous pouvons des choses au niveau communal, mais des paramètres échappent à notre contrôle* » dit-il.

Il illustre son propos avec l'exemple des films plastiques qui pouvaient être évacués sur le marché chinois et qui ne peuvent plus l'être à présent. « *Recycler à un coût et, ce qui était une recette avant devient une dépense. C'est un exemple parmi tant d'autres* » précise-t-il.

« *Sur les efforts effectués au niveau communal vous avez raison. En ce qui concerne le compostage à domicile, c'est un élément à encourager. Là aussi, on a la politique de ses moyens, nous n'avons pas été inactif en la matière, preuve en effet les communications faites aux citoyens en la matière* » ajoute-t-il encore.

« *Cela dépend également des ressources humaines et vous le savez nous n'avons pas d'éco conseiller en ce moment.* » précise-t-il

Monsieur BOULANGER rappelle qu'il avait été abordé en Commission le fait que le bep environnement pourrait partir sur une possibilité relative au coût vérité entre 90 et 110 plutôt que 95 à 115. « *Y-a-t-il eu une avancée ?* » interroge-t-il.

« *Malheureusement non* » lui répond Monsieur CARLIER précisant qu'il a pourtant fortement insisté pour cela.

« *Il s'agit d'une décision politique à prendre au niveau du Parlement wallon, il convient donc de nous retourner vers nos politiques respectifs pour cela* » ajoute-t-il.

Monsieur CARLIER ajoute qu'il aimerait également que les déchets valorisés sortent du coût vérité car cela implique déjà une dépense importante.

« *Il conviendrait que le principe « pollueur payeur » soit appliqué et que l'on ne pénalise pas le citoyen d'un point de vue fiscale car il participe à la démarche de revalorisation* » ajoute-t-il.

« *Nous pouvons donc gérer leur augmentation, mais ils ne font pas d'effort dans leur chef* » regrette Monsieur BOULANGER en parlant du bep environnement.

Monsieur CARLIER lui répond que c'est au niveau régional que cela se joue et non au niveau du bep environnement.

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver la projection du coût-vérité pour l'exercice 2019 dont une copie est jointe à la présente décision pour faire corps avec elle.

Article 2. D'approuver le taux de couverture à hauteur de 95,57 % des frais réels liés à la gestion des déchets ménagers ainsi que les justifications y liées.

Article 3. De transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

16. Finances – Adoption du Règlement communal relatif à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés par la Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique pour l'exercice 2019

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13;

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 170 § 4 consacrant l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 attribuant au Conseil communal le soin de prendre toute décision d'intérêt communal ;

Vu les articles L3131, §1er, 3° ; L3133-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L3321-1 à 12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu les dispositions du Titre VII, Chapitre 1er, 3 ; 4 ; 7 et 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 ainsi que l'article 371 tel que modifié par la Loi du 19 mai 2010 ;

Vu les dispositions et réglementations en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 janvier 1998 adoptant le Plan Wallon des Déchets « Horizon 2010 » et plus particulièrement l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux Déchets instaurant notamment la répercussion du coût de gestion des déchets ménagers sur les bénéficiaires ;

Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 en son article 16§1er alinéa 2, modifiant le Décret du 27 juin 1996 et favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région Wallonne ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant la nécessité de veiller à l'équilibre financier de la Commune ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour les Communes ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe « Pollueur-Payeur », conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les Communes envers le citoyen ;

Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien-être et l'hygiène publique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2014 s'engageant à mettre en place le système de collecte des déchets ménagers et y assimilés produits sur le territoire de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre au moyen de conteneurs à puce au 1er Janvier 2016 ;

Vu les prévisions des coûts de collecte et de gestion des déchets pour l'exercice 2019 fournies par le BEP Environnement ;

Considérant que la Commune de Jemeppe-sur-Sambre a l'obligation de mettre en place un service minimum prévoyant entre autres l'attribution d'un nombre de kilos de déchets et/ou de levées prépayées ;

Considérant que ce « service minimum » doit être couvert par le paiement de la taxe sur les immondices ;

Considérant l'estimation des coûts dont notre commune sera redevable envers le BEP en 2019 pour la gestion des déchets générés par les ménages sur son territoire ; coûts figurant dans le courrier du 27 août 2018 de l'intercommunale ainsi que dans le logiciel mis à la disposition de la commune par cette dernière ;

Considérant les projections établies par la Direction des Services Financiers sur base des estimations du BEP ;

Vu la prévision de couverture du coût-vérité en matière de déchets ménagers calculé pour l'exercice 2019 sur la base du modèle établi par l'Office Wallon des Déchets est de 93,36% ;

Considérant que l'objectif est d'atteindre un taux de couverture du coût-vérité prévisionnel pour l'exercice 2019 compris entre 95 % et 110 %, conformément aux impositions légales et réglementaires ;

Considérant que pour atteindre le taux de 95 %, une indexation de la taxe forfaitaire s'avère nécessaire ;

Considérant que l'augmentation de la taxe forfaitaire s'établirait de la manière suivante :

- Isolés (ménage composé d'une seule personne) : passage de 59€ à 60 €, soit une augmentation de 1 €.
- Ménages de 2 personnes : de 111€ à 113€, soit une augmentation de 2 €.
- Ménages de plus de 2 personnes et seconds résidents : de 117 € à 119 €, soit une augmentation de 2 €.

Considérant que coût des levées auprès du Bep Environnement a également augmenté, il s'avère nécessaire d'augmenter la taxe proportionnelle de manière suivante :

- Pour l'utilisation d'un conteneur de 42, 140 ou 240 litres : passage de 1,80 à 1,90 € ;
- Pour l'utilisation d'un conteneur de 660 litres : passage de 5 € à 5,50€ ;
- Pour l'utilisation d'un conteneur de 1.100 litres : passage de 8 € à 8,50€ ;

Considérant que cette majoration doit s'appliquer tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales ;

Considérant dès lors que le montant de la taxe forfaitaire pour les « personnes morales » s'établirait de la façon suivante :

- Passage de 39 € à 40,50 € pour l'utilisation d'un conteneur de 42 litres ; 140 litres et 240 litres ;
- Passage de 97 € à 105,50 € pour l'utilisation d'un conteneur de 660 litres ;
- Passage de 151 € à 159,50 € pour l'utilisation d'un conteneur de 1.100 litres ;

Considérant que la conjonction de ces différentes mesures permettrait d'atteindre un taux de couverture de 95,57 %;

Considérant les documents informatifs et d'administration versés dans le dossier ;

Vu l'avis de légalité émis en date du 5 octobre 2018 par Monsieur le Directeur financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Ce point est examiné de concert avec le point 15 relatif à la projection coût-vérité sur les déchets – Budget exercice 2019.

Le Conseil Communal

Décide à l'unanimité

Article 1. Principe

Il est établi pour l'exercice 2019, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés organisés par la Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique.

Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie proportionnelle.

Article 2. Redevables

§1. La partie forfaitaire de la taxe est due :

1° Solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif au registre de la population et des étrangers à une adresse située le long du parcours suivi par le service d'enlèvement ou susceptible de bénéficier des services dans ce domaine. Cette taxe est établie au nom du chef de ménage. Il faut entendre par ménage, un usager vivant seul ou plusieurs usagers ayant une vie commune ;

2° Par tout second résident recensé au 1er janvier de l'exercice d'imposition ayant recours au service de collecte des déchets ménagers et y assimilés ;

3° Pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou solidairement par les membres de toute association et/ou société exerçant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale, ou par toute personne morale exerçant à la même date une activité commerciale, industrielle ou de service et occupant en tout ou en partie d'immeuble sur le territoire de la Commune.

§2. La partie proportionnelle de la taxe est due solidairement par tout détenteur de conteneur muni d'une puce d'identification électronique fourni par la commune recensé sur l'entité de Jemeppe-sur-Sambre et par le propriétaire de l'immeuble.

Article 3. Taxe forfaitaire

§1. La taxe forfaitaire de base pour les ménages :

1° Permet de couvrir les frais inhérents à la mise en place du « service minimum » pour la gestion des déchets ménagers et y assimilés. Le service minimum comprend :

- La collecte hebdomadaire en porte-à-porte des déchets ménagers ;*
- La collecte hebdomadaire en porte-à-porte des déchets organiques ;*
- La collecte en porte-à-porte des PMC, 2 fois par mois ;*
- La collecte en porte-à-porte des papiers-cartons une fois par mois ;*
- L'accès aux parcs à conteneurs ;*
- Les collectes de déchets verts et d'encombrants ;*
- La gestion administrative du système ;*
- L'octroi d'un quota de kilos de déchets et de levées prépayés.*

2° Est fixée comme suit :

- 60 € pour tout isolé ;*
- 113 € pour tout ménage constitué de deux personnes ;*
- 119 € pour tout ménage constitué de plus de deux personnes ;*
- 119 € pour tout second résident.*

3° Donne droit à l'attribution pour tout ménage inscrit au 1er janvier de l'exercice concerné d'un quota de levées et de kilos de déchets prépayés tel que défini ci-dessous :

- 18 levées et 15 kg de déchets pour un isolé ;*
- 18 levées et 30 kg de déchets pour un ménage constitué de 2 personnes ;*
- 18 levées et 45 kg de déchets pour un ménage constitué de plus de 2 personnes ;*
- 18 levées et 45 kg de déchets pour un second résident.*

4° Prévoit également la mise à disposition d'un conteneur muni d'une puce d'identification électronique dont la capacité est fonction de la composition du ménage :

- Un conteneur d'une contenance de 140 litres pour tout ménage constitué de 1 à 4 personnes.*
- Un conteneur d'une contenance de 240 litres pour tout ménage constitué d'au moins 5 personnes.*

Il est possible de déroger à cette disposition moyennant une demande écrite dûment motivée adressée à l'administration communale (via le formulaire de l'annexe 1 : Demande de changement de contenance de

poubelle à puce). Un conteneur muni d'une puce d'identification électronique d'une capacité de 42 litres peut exceptionnellement être octroyé sur la base d'une demande écrite et motivée.

5° Les ménages ayant au moins un enfant âgé de maximum 3 ans au 1er janvier de l'exercice se verront attribuer 5 rouleaux de sacs blancs biodégradables destinés à la collecte des déchets organiques.

L'attribution de ces cinq rouleaux se fera contre présentation du bon ad-hoc émis par la Commune.

§2. La taxe forfaitaire de base, pour les redevables repris à l'article 2 §1 3°, permet de couvrir les frais liés aux opérations de collecte et de traitement des déchets ainsi qu'à la gestion administrative du système. Le taux de cette taxe est fixé comme suit :

- 40,50 € pour l'utilisation d'un conteneur de 42 litres ; 140 litres et 240 litres ;
- 105,50 € pour l'utilisation d'un conteneur de 660 litres ;
- 159,50 € pour l'utilisation d'un conteneur de 1.100 litres ;

Elle comprend, également, l'octroi d'un quota de 18 vidanges et de 30 kilos de déchets prépayés. Les redevables de cette taxe devront s'acquitter de l'achat de leur propre conteneur auprès de l'Administration communale. Les ASBL et organismes de service public se verront mettre à disposition gratuitement leur conteneur par la Commune.

§3. La taxe forfaitaire de base est établie annuellement. Toute année commencée est due en entier. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou une partie des services d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers et y assimilés.

Les quotas susmentionnés ne sont pas reportables à l'exercice d'imposition suivant.

Article 4. Taxe proportionnelle

§1. La taxe proportionnelle couvre les frais liés, d'une part, à chacune des opérations de levée réalisées hors du quota prévu à l'article 3 et d'autre part, à la prise en charge de chacun des kilos de déchets au-delà des quotas décrits ci-dessus.

§2. Le montant de la taxe proportionnelle est fixé selon les modalités suivantes :

- 1,90 € par levée pour les conteneurs de 42 litres ; 140 litres et 240 litres.
- 5,50 € par levée pour les conteneurs de 660 litres.
- 8,50 € par levée pour les conteneurs de 1.100 litres.
- 0,21 € par kilos emportés.

§3. Cette taxe est établie annuellement.

La partie proportionnelle de la taxe est due solidairement par tout détenteur d'un conteneur à puce électronique fourni par la commune et par le propriétaire de l'immeuble.

Article 5. Dérogations

§1. Dans des cas exceptionnels, une autorisation de dérogation à l'utilisation des conteneurs munis d'une puce d'identification électronique peut être octroyée pour les situations suivantes :

- Rues inaccessibles par le camion de collecte et dont les habitations sont situées en dehors d'un rayon de 150 mètres de tout lieu de rassemblement de conteneurs défini par le Collège communal.
- Logements techniquement inadaptés ne permettant pas d'accueillir un conteneur à puce. Il faut entendre par logement inadapté, tout logement ne disposant pas de cour, ni de cave, ni de débarras ou de garage facilement accessible.
- Personnes présentant un problème médical affectant gravement la mobilité et ne permettant donc pas une manipulation des conteneurs à puce.

Les demandes de dérogation dûment motivées doivent être introduites auprès du Collège communal via le formulaire de l'annexe 2 (Demande d'une dérogation à l'utilisation d'un conteneur à puce). Le Collège statuera sur l'octroi de la dérogation sur base d'un rapport émis par ses Services communaux.

Les dérogations liées à l'inaccessibilité d'une rue ou d'une incapacité technique du logement ont une durée indéterminée.

Les dérogations liées à un problème médical sont octroyées pour une durée déterminée sur la base des éléments du dossier et sont strictement personnelles. Toute prolongation doit faire l'objet d'une nouvelle demande écrite auprès du Collège communal.

Tout cas spécifique non repris ci-dessus doit faire l'objet d'une demande écrite motivée auprès du Collège communal. En cas d'accord, celui-ci fixe la durée de la dérogation.

§2. Les ménages bénéficiant d'une dérogation à l'utilisation d'un conteneur à puce peuvent utiliser des sacs verts dérogatoires. Ces sacs sont vendus auprès de l'Administration communale.

Pour ces ménages, la taxe forfaitaire prévoit l'octroi d'un certain nombre de sacs prépayés :

- 10 sacs de 30 litres pour tout isolé ;
- 10 sacs de 60 litres pour tout ménage constitué de 2 personnes ;
- 10 sacs de 60 litres et 10 sacs de 30 litres pour tout ménage constitué de plus de 2 personnes.

Dans le cas d'un dépassement de ce quota, les redevables concernés devront s'acquitter de l'achat de sacs verts payants réglementaires au tarif en vigueur.

§3. Les brocantes, fêtes de villages, grands feux et autres manifestations en plein air couverts par un arrêté de Police et/ou du Bourgmestre peuvent bénéficier d'une dérogation à l'utilisation de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique. Les organisateurs évacueront leurs déchets au moyen de sacs verts dérogatoires disponibles auprès de l'Administration communale.

§4. Une dérogation à l'utilisation de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique est également attribuée dans le cadre de la location des salles communales. Les utilisateurs évacueront leurs déchets au moyen de sacs verts dérogatoires disponibles auprès de l'Administration communale et achetés au moment de la réservation de la salle.

Article 6. Exonérations

§1. Sont exonérés de la taxe forfaitaire de base :

- Les personnes colloquées pendant plus de 6 mois au cours de l'exercice concerné dans les asiles et dans les maisons de santé et qui conservent à elles seules un ménage ; et ce sur production d'une attestation d'accueil ;
- Les personnes détenues dans les établissements de défense sociale pendant plus de 6 mois au cours de l'exercice concerné qui conservent à elles seules un ménage ; et ce sur production d'une attestation probante ;
- Les personnes placées en maison de repos pendant plus de 6 mois au cours de l'exercice concerné qui conservent à elles seules un ménage ; et ce sur production d'une attestation probante ;
Les personnes, chefs de ménage, habitant seules et décédées entre le 1er janvier et le 31 mars de l'exercice d'imposition concerné sont exonérées d'office. Pour les personnes répondant aux mêmes critères mais décédées après le 31 mars de l'exercice d'imposition concerné, la taxe est due par les héritiers éventuels. De ce cas d'exonération, les quantités de levées et de kilos comprises dans la taxe forfaitaire ne sont pas applicables. De même, pour un ménage vivant sous le même toit, si le décès d'un des membres survient entre le 1er janvier et le 31 mars de l'exercice d'imposition concerné et entraîne le passage vers une nouvelle catégorie de ménage, la taxe liée à cette nouvelle catégorie sera appliquée au ménage. Dans ce cas d'exonération, les quantités de levées et de kilos comprises dans la taxe forfaitaire entraîne le passage au quota de « pré-payé » de la nouvelle catégorie ;
- L'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les Etablissements publics. Sont également concernés les Etablissements scolaires, maisons de jeunes, les mouvements de jeunesse, les clubs sportifs, les Fabriques d'Eglise et les maisons de retraite publiques. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel ;
- Les redevables repris à l'article 2 §1 3° qui ne bénéficient pas du service public de collecte et qui font donc appel à une société privée pour l'évacuation de leurs déchets. Il leur appartient d'en apporter la preuve par la production d'une copie du contrat établi avec la firme assurant l'enlèvement et le traitement des déchets précités. Ce contrat sera produit pour chaque exercice d'imposition.
- Les occupants d'immeubles à appartements ayant opté pour la mutualisation de la collecte de leurs déchets par l'intermédiaire du syndic de l'immeuble.

§2. Sont exonérés de la taxe proportionnelle :

- L'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et Etablissements publics. Sont également concernées, les Fabriques d'Eglise et les maisons de retraite publiques. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.
- Les occupants d'immeubles à appartements ayant optés pour la mutualisation de la collecte de leurs déchets par l'intermédiaire du syndic de l'immeuble.

Article 7. Abattements

§1. Il est accordé un abattement de la taxe forfaitaire de base pour tout ménage bénéficiaire du revenu d'intégration social (R.I.S) ou équivalent au R.I.S, de la garantie de revenu pour les personnes âgées (G.R.A.P.A) ; et dont les revenus imposables ne dépassent pas le montant d'intégration sociale, sur production d'une attestation du CPAS, de l'Office National des Pensions ou du Service Public Fédéral Finances (avertissement-extrait de rôle) suivant le cas ;

Le montant de cet abattement correspond à la moitié des taux repris à l'article 3 §1 2°.

§2. Il est accordé un abattement à tout ménage dont un de ses membres souffre d'incontinence chronique ou dispose d'une poche d'urostomie sur production d'un certificat médical ;

Le montant de cet abattement correspond à la moitié des taux repris à l'article 3 §1 2°.

Cet abattement ne concerne que les utilisateurs des conteneurs à puce.

§3. Il est accordé un abattement de 0,03 €/kilos de déchets pris en charge en dehors des quotas octroyés aux familles nombreuses comptant au moins trois enfants et bénéficiant des allocations familiales au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

La demande d'abattement est à réitérer lors de chaque exercice d'imposition. Si elle est introduite avec les pièces justificatives pour le 31 mars de l'exercice concerné, elle sera prise en compte lors de l'établissement du rôle.

Les abattements cités ci-dessus ne sont pas cumulables entre eux.

Article 8. Rôle

La taxe forfaitaire de base est perçue annuellement par voie de rôle sur base de la situation au 1er janvier de l'exercice concerné.

La taxe proportionnelle est perçue annuellement par voie de rôle.

Article 9. Recouvrement-Paiement de la taxe

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etats sur les revenus.

Article 10. Réclamation

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. Elle doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionner :

1. Les noms, qualités, adresse ou siège social du redevable à charge duquel l'imposition est établie
2. L'objet, la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 11.

La présente délibération sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement Wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il deviendra applicable le jour de sa publication par voie d'affichage.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Direction financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

17. Finances - Règlement communal relatif aux gros producteurs de déchets organiques pour l'exercice 2019 - Approbation

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 170 § 4 consacrant l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 attribuant au Conseil communal le soin de prendre toute décision d'intérêt communal ;

Vu les articles L3131, §1er, 3° ; L3133-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L3321-1 à 12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu les dispositions du Titre VII, Chapitre 1er, 3 ; 4 ; 7 et 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 ainsi que l'article 371 tel que modifié par la Loi du 19 mai 2010 ;

Vu les dispositions et réglementations en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 janvier 1998 adoptant le Plan Wallon des Déchets « Horizon 2010 » et particulièrement l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux Déchets restaurant notamment la répercussion du coût de gestion des déchets ménagers sur les bénéficiaires ;

Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 en son article 16§1er alinéa 2, modifiant le Décret du 27 juin 1996 et favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région Wallonne ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant la nécessité de veiller à l'équilibre financier de la Commune ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour les Communes ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe « Pollueur-Payeur », conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les Communes envers le citoyen ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2014 s'engageant à mettre en place le système de collecte des déchets ménagers et y assimilés produits sur le territoire de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre au moyen de conteneurs à puce au 1er Janvier 2016 ;

Considérant que les déchets organiques représentent un poids non négligeable dans les poubelles ménagères ;

Considérant qu'au-delà d'une production annuelle de 2.000 kilos de déchets organiques, l'utilisation de sacs biodégradables réglementaires n'est plus envisageable ;

Considérant qu'il y a donc lieu de proposer une solution adaptée à ces redevables afin de ne pas les pénaliser. Cette solution étant la mise en place d'une taxe forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets organiques au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique ;

Considérant qu'il y a lieu de distinguer dans cette taxation forfaitaire pour l'enlèvement et le traitement des déchets organiques plusieurs catégories de redevables produisant le type de déchets précité, à savoir :

- Les utilisateurs de conteneurs à puce d'une capacité de 140 litres ;
- Les utilisateurs de conteneurs à puce d'une capacité de 240 litres ;

Considérant que la différence de taxation entre ces deux catégories provient exclusivement de la différence de contenance et par conséquent du volume de déchets pouvant être collectés ;

Considérant que le montant de la taxe forfaitaire pour l'utilisation d'un conteneur de 140 litres est fixé sur base d'une production annuelle de 2.080 kilos de déchets organiques et d'une levée toutes les deux semaines ;

Considérant que le montant de la taxe forfaitaire pour l'utilisation d'un conteneur de 240 litres est fixé sur base d'une production annuelle de 3.640 kilos de déchets organiques et d'une levée toutes les deux semaines ;

Vu l'avis de légalité émis en date du 05 octobre 2018 par Monsieur le Directeur Financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Monsieur CARLIER expose que le règlement est inchangé par rapport à l'exercice précédent.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1. Principe

Il est établi pour l'exercice 2019, une taxe communale forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets organiques au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique.

Article 2. Redevables

Cette taxe est due par tout « gros producteur de déchets organiques », disposant d'un conteneur à déchets organiques muni d'une puce d'identification électronique fourni par la Commune.

Il faut entendre par « gros producteur de déchets organiques », toute personne physique et/ou morale dont les activités génèrent d'importantes quantités de déchets organiques, à l'exclusion des déchets d'origine animale; à savoir une production d'au moins 2.000 kilos de déchets organiques par an. La demande est à introduire par écrit auprès du Collège communal.

La densité et le mode de collecte des déchets organiques ne permettent pas le recours à des conteneurs de plus de 240 litres (trop lourd).

Article 3. Taxe forfaitaire

§1. Le montant de la taxe est fixé forfaitairement comme suit :

- 180 € pour un conteneur de 140 litres
- 280 € pour un conteneur de 240 litres

§2. Les redevables qualifiés de « gros producteurs de déchets organiques » devront s'acquitter de l'achat de leur conteneur. Ceci n'est pas applicable aux structures d'accueil d'enfants agréées par l'O.N.E, les ASBL d'utilité publique et les écoles de l'Entité.

Article 4. Exonérations

§1. Sont exonérés de la taxe forfaitaire sur les « gros producteurs de déchets organiques » les écoles, ASBL d'utilité publique ainsi que les structures d'accueil d'enfants reconnues par l'O.N.E.

Article 5. Rôle

La taxe forfaitaire de « gros producteur de déchets organiques » sera perçue annuellement par voie de rôle sur base de la situation au 1er janvier de l'exercice concerné.

Article 6. Recouvrement-Paiement de la taxe

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'États sur les revenus.

Article 7. Réclamation

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. Elle doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionner :

1. Les noms, qualités, adresse ou siège social du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. L'objet, la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 8.

La présente délibération sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement Wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

II deviendra applicable le jour de sa publication par voie d'affichage.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Direction financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

18. Finances - Règlement communal concernant la redevance communale sur la vente de conteneurs à puce ainsi que de leurs pièces détachées pour l'exercice 2019 - Approbation

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 173 consacrant l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment ses articles L1122-30, L1122-31 et L3131-1 §1 ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3131 §1er 3° ; L3132-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant la Tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales ;

Vu l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 10 mai 2000 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège communal ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux Déchets instaurant notamment la répercussion du coût de gestion des déchets ménagers sur les bénéficiaires ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 janvier 1998 adoptant le Plan Wallon des déchets « Horizon 2010 » et plus particulièrement l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu l'Arrête du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des frais y afférents ;

Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Commune ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour les Communes ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe « Pollueur-Payeur », conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les Communes envers les citoyens ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2014 décidant de collecter les déchets ménagers et assimilés de Jemeppe-sur-Sambre au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique au 1er janvier 2016 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale BEP Environnement ;

Vu l'affiliation de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre à la dite Intercommunale prévoyant notamment de lui confier les missions de collecte et de traitement des déchets ménagers produits sur son territoire ;

Considérant qu'il est nécessaire de permettre à tout redevable d'acquérir des pièces détachées ainsi que des conteneurs pour des raisons objectives et nécessaires ;

Considérant qu'en dépit de ces acquisitions dictées par des circonstances indépendantes de la volonté du redevable, le conteneur à puce reste propriété exclusive de l'Administration communale ;

Considérant que ce principe ne s'applique qu'aux personnes physiques pour qui les conteneurs à puce sont initialement mis à disposition ;

Considérant dès lors qu'il est indispensable de définir une liste de prix pour la vente de ces équipements ;

Vu l'avis de légalité émis en date du 5 octobre 2018 par Monsieur le Directeur Financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Monsieur CARLIER expose que le règlement est inchangé par rapport à l'exercice précédent.

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

Article 1.

Il est établi pour l'exercice 2019, une redevance communale sur la vente de conteneurs à puce ainsi que leurs pièces détachées dans l'hypothèse où le conteneur aurait été endommagé, volé ou perdu.

Article 2.

Le montant des articles susmentionnés est défini comme suit :

1. Conteneur à ordures ménagères brutes (Gris) sans serrure :

- Capacité de 42 litres : **35 €***
- Capacité de 140 litres : **40 €***
- Capacité de 240 litres : **45 €***
- Capacité de 660 litres : **155 €***
- Capacité de 1.100 litres : **280 €***

2. Conteneur à déchets organiques (Vert) sans serrure :

- Capacité de 140 litres : **40 €***
- Capacité de 240 litres : **45 €***

*3. Puce : **6 €***

4. Couvercle :

- Pour conteneur de 42 litres : **12 €***
- Pour conteneur de 140 litres : **12 €***
- Pour conteneur de 240 litres : **12 €***

5. Axe de couvercle :

- Pour conteneur de 42 litres : **2 €***
- Pour conteneur de 140 litres : **2 €***
- Pour conteneur de 240 litres : **2 €***

6. Roue :

- Pour conteneur de 42 litres : **3 €***
- Pour conteneur de 140 litres : **7 €***
- Pour conteneur de 240 litres : **7 €***
- Pour conteneur de 660 litres avec frein : **22 €***
- Pour conteneur de 1.100 litres avec frein : **22 €***

7. Axe roue :

- Pour conteneur de 140 litres : **7 €***
- Pour conteneur de 240 litres : **7 €***

*8. Fermeture/Serrure pour conteneur 140 ou 240 litres (montage par le service technique) : **45 €***

*9. Tourillon pour conteneur de 1.100 litres : **5 €***

Les prix mentionnés dans le présent article, à l'exception de celui de la serrure, ne comprennent ni la livraison, ni le montage des pièces par du personnel communal.

Article 3.

*La redevance est à charge de celui qui demande la fourniture d'un des articles susmentionnés.
La commande des articles se fait par l'intermédiaire d'un bon de commande disponible auprès de l'Administration communale.
La fourniture des articles commandés ne peut se faire qu'après réception du paiement.*

Article 4.

Le paiement de la redevance s'effectue soit par virement bancaire sur le compte de l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre, soit par paiement au comptant directement auprès des agents désignés par le Collège communal contre remise d'une quittance.

Article 5.

En cas de vols du conteneur et sur production d'un dépôt de plainte auprès des Services de Police compétents, le conteneur est remplacé aux frais de l'Administration communale.

Article 6.

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7.

*La présente délibération sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement Wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
II deviendra applicable le jour de sa publication par voie d'affichage.
La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Direction financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.*

19. Finances - Règlement communal relatif à la taxe sur la vente des sacs poubelles dérogatoires pour l'exercice 2019 - Approbation

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 170§4 consacrant l'autonomie fiscale des Communes ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment ses articles L1122-30, L1122-31 et L3131-1 §1 ;
Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles L3131 §1er 3° ; L3132-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant la Tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales ;
Vu l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 10 mai 2000 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège communal ;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux Déchets instaurant notamment la répercussion du coût de gestion des déchets ménagers sur les bénéficiaires ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 janvier 1998 adoptant le Plan Wallon des déchets « Horizon 2010 » et particulièrement l'application du principe « pollueur-payeur » ;
Vu l'Arrête du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des frais y afférents ;
Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Commune ;
Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Commune ;
Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;
Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen an application du principe « Pollueur-Payeur », conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les Communes envers les Citoyens ;
Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2014 décidant de collecter les déchets ménagers et y assimilés de Jemeppe-sur-Sambre au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique au 1er janvier 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal approuvant le règlement établissant une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés organisé par Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique

Considérant que ce règlement prévoit un certain nombre de cas pour lesquelles l'utilisation de sacs verts est autorisée en dérogation à l'utilisation des conteneurs à puce ;

Considérant, compte tenu des éléments développés ci-avant, qu'il est nécessaire d'organiser une vente desdits sacs au niveau de l'Administration communale par rouleau et à l'unité ;

Vu l'avis de légalité émis en date du 05 octobre 2018 par Monsieur le Directeur Financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Le Conseil Communal

Décide à l'unanimité

Article 1.

D'établir pour l'exercice 2019, une redevance communale sur la délivrance de sacs poubelles réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et y assimilés, dans le cadre d'une dérogation aux poubelles munis d'une puce d'identification électronique.

Article 2.

La taxe est due par la personne qui demande le sac.

La sacs ne pourront être délivrés que dans les cas expressément prévus par le règlement établissant une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés organisé par Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique.

Article 3.

La taxe est calculée comme suit selon la contenance des sacs :

- 0,75 € pour le sac de 30 litres vendu soit à l'unité, soit par rouleau de 10 sacs
- 1,50 € pour le sac de 60 litres vendu soit à l'unité, soit par rouleau de 10 sacs

La vente des sacs se fait exclusivement auprès des Services de l'Administration communale.

Article 4.

La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance des sacs contre remise d'une preuve de quittance.

Article 5.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible

Article 6.

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la taxe sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7.

La présente délibération sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement Wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il deviendra applicable le jour de sa publication par voie d'affichage.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Direction financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

20. Approbation des conventions liées aux activités festives et culturelles du Marché de Noël 2018

Attendu que les week-ends des 14,15 et 16.12.2018 et des 21,22 et 23.12.2018 aura lieu le marché de Noël sur la Place communale de Jemeppe-sur-Sambre ;

Attendu que le marché est proposé en 2 semaines afin de pouvoir satisfaire un maximum de commerçants ;
Considérant que le Collège communal, en séance du 8 octobre 2018, a approuvé la programmation des activités festives et culturelles pour ces deux manifestations ;

Considérant que les objectifs consistent à améliorer les activités proposées aux citoyens et offrir un peu de magie de Noël dans une période économique particulièrement difficile pour nos citoyens ;

Considérant qu'il convient de passer différentes conventions liées à ces deux activités ;

Le Président présente le point.

Monsieur COLLARD BOVY aimerait avoir des précisions sur l'organisation des festivités. « *Le Marché de Noël sera donc organisé sur deux week-end si j'ai bien compris et il n'y aura plus de Marché de Noël à Spy ?* » questionne-t-il.

Monsieur CARLIER lui répond par l'affirmative.

« *Donc, après avoir démoli le Marché de Noël des commerçants, aujourd'hui, il n'y a plus rien. Je tenais à le souligner.* » lui rétorque Monsieur COLLARD BOVY.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1. D'approuver les conventions liées à l'organisation des deux marchés de Noël dont une copie est jointe à la présente délibération pour faire corps avec elle.

Article 2. De charger Madame Massart du suivi du dossier

21. Convention entre l'Office du Tourisme et la Maison du Tourisme Sambre-Orneau - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code wallon du Tourisme;

Considérant que l'Office du Tourisme de Jemeppe-sur-Sambre est un organisme touristique, membre de la Maison du Tourisme Sambre-Orneau;

Considérant que les récentes modifications du Code Wallon du Tourisme permettent aux organismes touristiques (offices du tourisme et syndicats d'initiative) qui ont passé une convention de partenariat avec leur Maison du Tourisme, de prétendre à un subside supplémentaire du Commissariat Général au Tourisme en matière de promotion touristique ;

Considérant les domaines abordés par ces conventions, à savoir les actions de promotion, d'animation et développement organisées en partenariat; le partage des données et outils numériques; la répartition des charges et des facturations pour des actions ou événements communs; la création et l'entretien d'itinéraires touristiques balisés ainsi que la création et la diffusion des supports de promenades; les partenariats avec des intervenants extérieurs...

Considérant la réunion du groupe de travail consacrée à la préparation des conventions formalisant les collaborations entre la Maison du Tourisme et ses organismes touristiques partenaires, tenue en septembre à la Maison du Tourisme Sambre-Orneau ;

Considérant l'approbation des conventions par le Conseil d'Administration de la Maison du Tourisme, en septembre 2018;

Considérant que ces conventions seront soumises ensuite au Commissariat Général au Tourisme;

Vu que cette matière relève des compétences du Conseil communal;

Monsieur CARLIER présente le point.

« *Nous officialisons donc ce qui existe déjà* » constate Monsieur COLLARD BOVY.

Monsieur CARLIER lui répond que l'existence d'une convention permet l'octroi de subsides complémentaires par le CGT.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver la convention entre la Maison du Tourisme Sambre-Orneau et l'Office du Tourisme de Jemeppe-sur-Sambre, pour faire corps avec elle.

Article 2. De confier à l'Office du Tourisme le suivi général de ce dossier.

22. Service J - Gestion du bar - Halloween 2018 - Approbation de la convention

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'organisation de la soirée Halloween du 27 octobre 2018 sur le territoire communal;

Considérant que l'association "Les Amis de Saint-Martin/Balâtre" a été contactée par le service jeunesse afin d'assurer la gestion du bar lors de l'événement;
Considérant le projet de convention joint à la présente délibération;
Considérant qu'il revient au Conseil communal de se prononcer sur cette proposition ainsi que sur la Convention de gestion du bar prévu lors de l'événement dont question ci-avant.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver la convention relative à la gestion du bar lors de la soirée Halloween 2018, convention jointe à la présente délibération pour faire corps avec elle.

Article 2. De notifier la présente décision à Monsieur H. MOURIN, représentant de l'association "Les Amis de Saint-Martin/Balâtre".

Article 3. De charger Monsieur P.DUMONCEAU du suivi du présent dossier.

23. Affiliation CRECCIDE 2019

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie (CRECCIDE Asbl) a pour objectif de faire de nos enfants et nos jeunes des citoyens responsables, actifs, critiques et solidaires ;

Considérant que la signature d'une convention et le paiement de l'affiliation d'un montant de 400,00€ (calculée au prorata du nombre d'habitants) permettent de bénéficier des services de cette asbl et ce, tant pour notre Conseil Communal des Enfants que le Conseil Communal des Jeunes;

Considérant que les informations communiquées par le CRECCIDE sont une aide précieuse dans la formation, actuellement en cours, du Conseil Communal des Enfants ;

Considérant que le montant de l'affiliation est de 400,00 € ;

Considérant que les crédits suffisants ont été prévus à l'article 1011/124-02 ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de se prononcer sur ce point ;

Madame VALKENBORG présente le point.

Madame KRUYTS reconnaît le bon travail du CRECCIDE, mais regrette qu'aucun membre du Conseil communal n'ait été invité à la prestation de serment des petits conseillers. « *Pouvez-vous nous expliquer pourquoi ?* » ajoute-t-elle

Madame VALKENBORG lui répond qu'elle en avait le souhait tout comme le Coordinateur ATL et ne s'explique pas pourquoi les Conseillers communaux n'ont pas été invités.

« *Cela demeurera un mystère* » dit Madame KRUYTS

« *Un de plus* » ajoute Monsieur ROMAINVILLE.

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver la convention liant l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre au CRECCIDE pour l'année scolaire 2018-2019

Article 2. De procéder au paiement de l'affiliation pour l'année 2018-2019 scolaire d'un montant de 400,00 € auprès du CRECCIDE

Article 3 De notifier la présente décision aux services du CRECCIDE

Article 4 De confier le suivi administratif du présent dossier au coordinateur ATL.

Article 5. De transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier pour information et suivi.

24. Octroi de subventions aux diverses associations de parents des écoles maternelles et primaires de l'entité de Jemeppe-s/S - autorisation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'article L3331-2 précité qui stipule que la subvention devra être octroyée en vue de promouvoir des activités utiles ;

Vu l'article L3331-4 précité précisant que toute décision qui attribue une subvention doit en préciser la nature, les conditions d'utilisation et éventuellement prévoir les justifications exigées ainsi que les délais pour produire ces justifications ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, et plus particulièrement les articles 3 à 7 qui sont de stricte application;

Attendu qu'il est important d'accorder une certaine priorité aux dépenses à caractère pédagogique et sportif;

Considérant que la subvention ne sera octroyée essentiellement que pour l'achat de livres, des voyages pédagogiques ou des manifestations sportives;

Considérant que le budget communal prévoit en son article 722/332-02, un crédit de 15.000 € à répartir entre les différentes écoles maternelles et primaires de l'entité;

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1. D'octroyer la subvention selon le tableau repris en annexe de la présente délibération et faisant corps avec elle.

Article 2. De transmettre la présente décision au Directeur Financier pour information.

Article 3. De transmettre la présente décision au service de l'Enfance pour suivi du dossier.

25. Approbation de la convention entre la troupe de théâtre l'Isolat et l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la décision du Collège communal en sa séance du 1er octobre 2018 d'organiser une représentation de la pièce "J'ai rencontré un héros" (adaptation du spectacle de rue "Louis le Dernier Poilu") dans les différentes écoles de l'entité au début du mois de novembre, afin de sensibiliser les élèves à la commémoration de la fin de la guerre 14-18.

Considérant que ces activités sont sujettes à convention ;

Considérant que toute convention relève des compétences du Conseil communal ;

Considérant le projet de convention à signer avec l'Isolat ;

Le Président présente le point.

Monsieur COLLARD BOVY souhaite préciser que la pièce s'intitule « J'ai rencontré un héros » qui est issue d'une œuvre plus large intitulé « Louis le dernier Poilu ».

Il poursuit en indiquant qu'il ne remet aucunement ce choix en question, mais aimerait savoir pourquoi une représentation en soirée dédiée à tout public n'a pas été prévue.

« J'aurais aimé posé cette question à l'Echevine qui brille, une nouvelle fois, par son absence » ajoute-t-il.

Monsieur CARLIER lui répond qu'il a connaissance d'une suggestion soumise au Gestionnaire culturel quant à une prise de contact avec les patriotiques. *« Je ne sais pas ce que cela a donné, mais un contact a été pris »* affirme-t-il.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er : d'approuver la convention à signer avec l'Isolat.

Article 2 : de transmettre copie de la présente décision aux cellules communication et assurance pour leur parfaite information.

Article 3 : de confier le suivi du dossier au Service enfance.

26. Culture-Ratification de l'approbation du Collège quant à la régularisation de la facture d'abonnement des site et boîte mail Jemsa chez OVH

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant la location d'un site internet et d'une boîte e-mail pour Jemsa depuis septembre 2014;
Considérant la facturation du renouvellement de l'abonnement le 2 septembre 2018, avec un délai d'une semaine;
Considérant que la somme de cet abonnement s'élève à 50.93€;
Considérant que la facture expirait le 9 septembre 2018, sous peine de suspension du site et d'une amende;
Considérant qu'il était dès lors impossible à l'Administration de présenter ce point au Collège et *a fortiori* au Conseil communal de septembre;
Vu la décision de l'Administration de payer les frais d'abonnement afin d'éviter suspension et amende;
Considérant que cette décision de l'Administration a été présentée au Collège communal qui l'a approuvée lors de son assemblée du 17 septembre 2018;
Considérant que tout contrat relève des compétences du Conseil communal;

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal d'approuver la décision de l'Administration quant à la régularisation de la facture d'abonnement des site et boîte mail Jemsa chez OVH.

27. ZP - Approbation du procès-verbal du Conseil de Police du 27 juin 2018

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et plus particulièrement son article 29 ;
Vu le procès-verbal de la séance du 27 juin 2018;
Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil de Police ;

Le Conseil de Police,

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver le procès-verbal du Conseil de Police du 27 juin 2018.

Article 2. De charger le service Juridique de la transmission dudit procès-verbal à l'attention de Madame Maryline PERON, Gouvernement Provincial de Namur, Place Saint-Aubain 2 à 5000 Namur.

28. ZP - Achat d'armement individuel au sein des unités opérationnelles en uniforme de la Zone de Police

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de Police Intégrée, structurée à deux niveaux;
Vu la Loi sur les armes à feu du 08 juin 2006;
Vu l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la Zone de Police;
Vu la Circulaire Ministérielle GPI62 relative à l'armement de la Police Intégrée, structurée à deux niveaux;
Considérant que des armes qui équipent certains policiers sont vétustes et ne répondent plus aux normes de sécurité en vigueur;
Considérant que des armes qui équipent certains policiers appartiennent à la Police Fédérale et doivent être restituées à ce Corps de Police;
Considérant que dans un souci de sécurité opérationnelle, il est impératif d'uniformiser l'armement individuel du personnel en uniforme de la Zone de Police;
Considérant que la majeure partie de l'arsenal des armes individuelles de la Zone de Police est constituée d'un même type d'arme, à savoir le pistolet semi-automatique Walther P99;
Considérant que l'achat ne peut être envisagé qu'auprès de la société Import Export Frank BVBA de Lommel, importateur exclusif de la marque Walther pour la Belgique;
Considérant que l'achat de six pistolets Walther P99 est suffisant pour compléter l'arsenal existant;
Considérant que la dépense totale relative à l'achat de ces six armes s'élève à 3.352,67 € TTC;
Considérant que l'article budgétaire 330/741-98 « Achat de nouvelles armes à feu » présente un solde de 4.000,00 €;
Considérant que cette matière relève de ses compétences;

Le Conseil de Police

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'autoriser l'achat de six nouveaux pistolets semi-automatiques de marque Walther, type P99 pour la somme de 3.352,67 € TTC.

Article 2. D'imputer cette dépense à l'article budgétaire 330/741-98 « Achat de nouvelles armes à feu ».

Article 3. De notifier la présente décision à la société Import Export Frank BVBA, Waterrijtstraat, 60 à 3920 Lommel.

Article 4. De transmettre pour information la présente délibération à Monsieur le Comptable Spécial ainsi qu'au service de la tutelle.

Article 5. De faire inscrire par le service « Armes » de la Zone de Police les nouvelles armes au répertoire du Registre Central des Armes.

29. ZP - Ouverture d'un marché public destiné à virtualiser les serveurs informatiques

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de ses modifications ultérieures, notamment les articles L 1222-3 et L 1222-4;

Vu la Loi du 09 février 1994 relative à la sécurité des produits et des services;

Vu la Loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et ses arrêtés d'exécution;

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 portant sur le Règlement Général de la comptabilité d'une Zone de Police et plus particulièrement ses articles 54 et suivants;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le Règlement général pour la protection du travail (RGPT);

Considérant que la Zone de Police de Jemeppe s/Sambre

Considérant qu'il est proposé de constater l'existence d'un marché public de fournitures selon la procédure ouverte est supérieur à 8.500,00 € HTVA;

Considérant que la dépense pour cet achat peut être imputée à l'article budgétaire 33001/742.53 « Virtualisation serveurs» inscrit à l'exercice 2018 du budget extraordinaire de la Zone de Police.

Considérant que cet article budgétaire présente un solde de 110.000 €;

Considérant que cette matière relève de ses compétences;

Le Conseil de Police

Décide à l'unanimité :

Article 1er. D'autoriser la Zone de Police à ouvrir un marché public de fournitures relatif à la virtualisation des serveurs et des postes de travail;

Article 2. D'approuver le cahier spécial des charges relatif à cet achat.

Article 3. D'approuver le mode de passation de ce marché public de fournitures selon la procédure ouverte.

Article 4. De charger la Zone de Police de solliciter une remise d'offre de prix auprès d'au moins trois sociétés compétentes en ce domaine.

30. ZP – Réouverture d'un emploi de Commissaire Directeur de l'appui

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré à deux niveaux;

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de Police et plus particulièrement l'article 6.2.15 de la Section 2 du Chapitre II du Titre II de la Partie VI relative à l'engagement efficient du personnel;

Considérant qu'en date du 30 mars 2017, le Conseil de police a décidé de recruter un commissaire directeur de l'appui;

Considérant que dans le cadre de la mobilité 2017-02 aucun candidat ne s'est fait connaître ;

Considérant qu'en date du 25/01/2018, le Conseil de police a décidé de repropose l'emploi dans le cadre du cycle de mobilité 2018 -02 ;

Considérant que deux policiers ont posé leur candidature à l'emploi proposé ;

Considérant que le dossier d'un de ces policiers a été jugé irrecevable par la police fédérale car incomplet et que le second policier a retiré sa candidature ;

Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil de Police en vertu de l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Le Conseil de Police

Décide à l'unanimité

Article 1. De procéder à l'engagement d'un commissaire directeur de l'appui de la zone de police lors du prochain cycle de mobilité (2018-05)

Article 2. D'inviter le service juridique à transmettre la présente décision à Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police de JEMEPPE-SUR-SAMBRE pour préparer le dossier de mobilité et à la Tutelle

31. ZP - Suite à l'absence de candidat, ouverture d'un emploi d'inspecteur principal de police pour le service intervention pour la mobilité 2018/05.

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré à deux niveaux;

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de Police et plus particulièrement l'article 6.2.15 de la Section 2 du Chapitre II du Titre II de la Partie VI relative à l'engagement efficient du personnel;

Considérant la nécessité pour la Zone de Police de recruter un inspecteur principal pour le service intervention;

Considérant qu'en date du 25 janvier 2018, le Conseil de police a décidé de recruter un inspecteur principal de police pour le service intervention;

Considérant que dans le cadre de la mobilité 2018-01 aucun candidat n'a été déclaré apte à la fonction ;

Considérant qu'en date du 31/05/2018, le Conseil de police a décidé de repropose l'emploi dans le cadre du cycle de mobilité 2018 -03 ;

Considérant qu'aucun policier n'a posé sa candidature à l'emploi proposé ;

Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil de Police en vertu de l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Le Conseil de Police

Décide à l'unanimité

Article 1. De procéder à l'engagement d'un inspecteur principal pour le service intervention de la zone de police lors du prochain cycle de mobilité (2018-05)

Article 2. D'inviter le service juridique à transmettre la présente décision à Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police de JEMEPPE-SUR-SAMBRE pour préparer le dossier de mobilité ainsi qu' à la Tutelle